



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Piscine du Centre Sportif Roger Vergne

Vu la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

Considérant que la Piscine fait partie du patrimoine immobilier de la ville de Saint-Mandé et qu'elle est financée par ses habitants ;

Considérant que la ville accepte de mettre cet équipement sportif à disposition des administrés;

Considérant que le respect des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité.

A - GÉNÉRALITÉS :

Article 1 – La piscine municipale est située dans le Centre Sportif Roger Vergne au 31 de la rue du commandant René Mouchotte, composée de deux bassins, de deux vestiaires masculin et féminin avec casiers et de toilettes partagées, d'un sauna et d'un solarium extérieur d'été, est mise à la disposition des personnes qui se seront acquittées d'un droit d'entrée (entrée unique ou abonnement), et des associations, scolaires et autres entités qui auront signé une convention avec la commune.

Article 2 - Tout usager devra respecter les dispositions énoncées dans le présent règlement.

Article 3 - Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à une exclusion immédiate des contrevenants. Ceux-ci pourront se voir refuser l'accès à l'installation soit temporairement, soit définitivement.

Article 4 - Les horaires

Les horaires d'accès aux installations sont fixés par l'autorité municipale et affichés à l'accueil du Centre Sportif, sur les bassins ainsi que sur le site internet de la commune. La ville se réserve le droit de modifier ces horaires, de fermer l'établissement pour en assurer la maintenance et les travaux nécessaires ou pour toute autre raison qu'elle jugerait utile. Les usagers seront avertis par voie d'affichage. Ces fermetures ou modifications ne pourront en aucun cas générer un remboursement ou une prolongation d'abonnement. Par ailleurs, les agents se réservent le droit de refuser l'entrée de la piscine 30 min avant l'horaire de fermeture.

Fermetures annuelles :

- Deux semaines pour raisons techniques (vidange)
- Une semaine pendant les vacances de Noël
- Les jours fériés

Article 5 - L'accès aux bassins

L'accès aux bassins est formellement interdit en l'absence d'un personnel qualifié (BEESAN, BNSSA, MNS, BPJEPS...)

B - CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Article 6 - Droits d'entrée.

Fixés par délibération du Conseil Municipal, les droits d'entrées, par catégorie, sont affichés à l'entrée du Centre Sportif et à la Caisse. Ils sont révisables à tout moment, par décision du Conseil Municipal. Les usagers devront présenter à la demande de toute personne employée par la Direction des Sports, leur droit d'entrée (ticket) ou carte d'abonnement. Seules les contre-indications sportives supérieures à 30 jours pourront donner lieu à un remboursement ou une prolongation. Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.

En cas de forte affluence et/ou d'atteinte de la Fréquence Maximale Instantanée autorisée (FMI) qui est de 412, le responsable de l'établissement peut limiter la fréquentation de la piscine, le temps nécessaire à son évacuation sans que le droit d'entrée en soit réduit. Le personnel de l'équipement est habilité à prendre les mesures nécessaires à la bonne marche de l'équipement (évacuation des bassins, appel des secours, expulsion temporaire des contrevenants). Aucune expulsion ne fera l'objet de remboursement.

Article 7 – Restrictions d'accès aux équipements

Dans le cas d'un individu dont le comportement présente un danger pour les usagers, pour le personnel de l'établissement ou pour lui-même, le personnel se réserve le droit de refuser l'accès ou de l'exclure de l'établissement et si besoin de faire intervenir les forces de l'ordre. Ne sont pas admis dans l'établissement :

- Les enfants âgés de moins de 12 ans non accompagnés par une personne majeure. Un adulte pourra assurer la garde et la surveillance de 4 enfants de moins de 12 ans maximum. L'accompagnateur doit être en tenue de bain et assurer une surveillance constante.
- Les personnes proférant des propos incorrects, en état d'ébriété ou d'agitation, etc...
- Les personnes malades, blessées, porteuses de lésions cutanées et de parasites pédiculés visibles.
- Les individus portant un vêtement de bain contraire aux règles d'hygiène.
- Les animaux même tenus en laisse, sauf pour les chiens-guides de malvoyants.

Article 8 – Accueil des groupes

Tout groupe supérieur à 8 personnes, associations sportives, ou autres entités, devra obtenir l'accord préalable du service des sports via une demande écrite 72 heures à l'avance. Le ou les encadrants désignés seront responsables de la sécurité, de l'hygiène et de la discipline de leur groupe, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

Ils s'assureront que tous les membres du groupe ont rejoint les vestiaires en fin de séance. Pour les groupes scolaires, l'enseignant aura les mêmes responsabilités et notera, sur le registre prévu à cet effet, son identité, le nombre d'élèves ainsi que les heures d'arrivée et de départ du groupe.

Article 9 – Accueil des centres de loisirs

Les groupes ne sont admis que s'ils ont réservé et planifié un créneau. Ils sont sous la responsabilité de leurs accompagnateurs qui feront respecter le présent règlement et assureront une surveillance active et continue. La surveillance des bassins par les MNS ne les exonère pas de leurs responsabilités.

Encadrement :

- Un encadrant dans l'eau pour 5 enfants âgés de moins de 6 ans
- Un encadrant dans l'eau pour 8 enfants âgés de plus de 6 ans.

L'encadrant remplira une fiche de présence nominative, qu'il remettra au MNS de surveillance, à l'arrivée sur les bassins et contre-signera au départ. Chaque enfant portera un bonnet de bain de couleur et ce durant toute la durée de la baignade.

Article 10 – Vestiaires

Le passage dans les vestiaires est obligatoire avant de rentrer sur les bassins. L'habillage et le déshabillage se font exclusivement dans les vestiaires. Aucun matériel, vêtement ou sac de sport ne doit être déposé à l'abord des bassins.

Des casiers sont mis gratuitement à disposition des usagers dans les vestiaires pour le temps de leur pratique sportive. La zone de déchaussage ainsi que le parcours du baigneur, affiché à plusieurs endroits, doivent être strictement respectés par les utilisateurs.

Article 11 – Tenue des usagers

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité : Le port du bonnet de bain est obligatoire. Sont autorisées :

- Les tenues de bain conçues en matière spécifique à la baignade (lycra ou assimilé), ajustées près du corps, et dont la longueur n'excède pas le genou ou le coude.

Ne sont pas autorisées :

- Les shorts, bermudas, et sous-vêtements, les tenues non près du corps (robes ou tuniques longues, larges ou évasées, paréos...) et les combinaisons de plongée;
- Il est interdit de quitter son maillot de bain, même partiellement, en dehors des cabines;
- Le port des claquettes, tongs, chaussettes ou chaussons de piscine est autorisé au bord des bassins, à la seule condition que leur usage soit exclusivement réservé à cet effet.

Article 12 – Sauna

Seules les personnes majeures, s'étant acquittées d'un droit d'entrée spécifique et porteuses d'un bracelet à usage unique peuvent accéder à l'équipement. Le sauna n'étant pas sous la surveillance visuelle continue du personnel de la piscine, l'usager l'utilisera sous son entière responsabilité.

Il est obligatoire de :

- Prendre connaissance des conseils d'utilisation affichés à l'entrée du sauna ;
- Prendre une douche savonnée avant de retourner sur les bassins ;
- Utiliser sa serviette de bain dans la cabine de sauna ;

Il est interdit :

- D'utiliser le sauna pour un accompagnateur d'enfants de moins de 12 ans ;
- De toucher à la boîte de commandes et au four ;
- D'entrer dans la cabine avec des chaussures ou des claquettes de piscine ;
- D'utiliser ses propres essences ou parfums ;
- De dépasser exagérément la durée d'utilisation ;

Il est fortement recommandé :

- De ne pas porter de bijoux ou autres accessoires à l'intérieur de la cabine (risque de brûlure) ;
- D'être minimum deux pour l'utilisation du sauna ;
- De recueillir un avis médical de non contre-indication d'utilisation du sauna. La municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident ;
- De se doucher avant et après une séance de sauna puis de se relaxer ;

Article 13 – Solarium

Seules les personnes s'étant acquittées d'un droit d'entrée peuvent accéder au solarium.

Il est interdit :

- D'apporter des poussettes ;
- D'apporter des glacières, pique-nique, ou de faire livrer de la nourriture ;
- De jouer aux raquettes ou au ballon ;
- De se savonner et se shampooiner sous la chute d'eau ;
- De se vêtir sur le solarium dans l'intention de quitter la piscine. Le passage par les douches et les vestiaires est obligatoire.

Article 14 - Matériel

La municipalité ne prête pas de bonnet, maillot de bain ou lunettes mais met à disposition un distributeur à l'accueil de la piscine. Le prêt de matériel pédagogique simple (planches, ceintures, pull boy ...) est gratuit. Seuls les surveillants de bassins diplômés sont désignés pour prêter le matériel pédagogique aux utilisateurs et donner les consignes d'utilisation.

En cas de forte affluence ou de non-respect des consignes d'utilisation, les surveillants de bassins diplômés ont toute autorité pour réguler ou stopper le prêt de matériel aux utilisateurs. Chaque utilisateur participe au maintien de la propreté et au rangement de la piscine :

- En remettant en place le matériel qu'il utilise ;
- En utilisant les poubelles mises à disposition pour tout déchet.

Article 15 - Ambiance musicale

Une ambiance musicale peut être diffusée, sous contrôle unique de la municipalité. Les enceintes ou appareils de diffusion individuels ne sont pas autorisés.

Article 16 - Sécurité

En cas d'alarme incendie ou d'alerte émise par un personnel de la Direction des Sports, il est impératif de quitter la piscine et de se rendre au plus vite à l'entrée principale du Centre Sportif. Les utilisateurs doivent respecter les consignes de sécurité indiquées à savoir :

- Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches ;
- Prendre connaissance des plans d'évacuation ;
- Signaler tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant représenter un danger ou une menace.
-

Article 17 - Assurance et responsabilité

La ville de Saint-Mandé est assurée pour les dommages engageant sa responsabilité civile et celle de ses préposés. Sa responsabilité ne pourra être recherchée en cas d'accidents

résultant de la non-observation des consignes de sécurité, de l'utilisation inappropriée du matériel ou du non-respect du présent règlement.

Elle ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation des biens personnels ou dommages corporels survenus dans ses locaux. Il est recommandé de ne laisser aucun objet personnel ou de valeur dans les vestiaires.

Article 18 - Remarques et suggestions

Un registre de suggestions et de remarques est mis à disposition des utilisateurs, à l'accueil, afin de faciliter les échanges avec la municipalité et d'améliorer les conditions de pratique.

C - INTERDICTIONS et RESPECT

Article 19 - Il est formellement interdit :

- de porter une tenue autre que le maillot de bain (slip de bain, boxer) ;
- d'être nu(e) dans les espaces communs ;
- de porter des tenues qui dissimulent le visage ;
- de pénétrer habillé(e) sur les plages en tenue de ville y compris avec des chaussures de ville. Les visiteurs ne peuvent pas accéder aux plages. Cette disposition est valable lors des manifestations sportives ;
- de pénétrer avec une poussette ou un fauteuil roulant personnel sur les plages et le solarium ;
- d'accéder aux vestiaires avec des chaussures, tongs, claquettes ayant servi à l'extérieur ;
- de pénétrer dans la piscine en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tout autre animal, même tenus en laisse ;
- de pénétrer dans les lieux réservés au personnel ainsi que les locaux dédiés au matériel pédagogique ;
- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public ;
- de fumer dans l'enceinte du Centre Sportif à l'exception de l'espace fumeur du solarium ;
- de mâcher du chewing-gum, de manger ou de boire sur les plages des bassins, seule l'utilisation de gourde ou bouteille d'eau est autorisée ;
- de plonger dans le petit bain ;
- d'utiliser tout engin flottant ou gonflable tels que matelas pneumatiques ;
- de jouer avec des objets durs (type ballon de foot, balle de tennis...) sur les plages et dans les bassins (à l'exception des associations sportives faisant l'objet d'une autorisation particulière ou lors d'animations organisées par la piscine de Saint-Mandé)
- de courir et de pousser ;
- de monter sur les lignes d'eau ;
- de se baigner avec une plaie, pansements et éruptions cutanées ;
- d'utiliser des équipements de plongée sous-marine, quels qu'ils soient, en dehors des horaires prévus pour cette activité sans autorisation d'un responsable ;
- de pratiquer l'apnée statique et dynamique ;
- d'utiliser, avant de se baigner, sur le corps et le visage, des crèmes solaires, teintures ou produits à base de matière grasse, du maquillage (douche savonnée obligatoire) ;
- de déposer ses affaires ailleurs que dans les casiers prévus à cet effet ;
- de déplacer ou de détériorer le matériel ;
- de déplacer les transats, tables et chaises sur le gazon ;
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement prévues à leur collecte ;
- de nettoyer tout objet ou de se raser sous la douche ;
- d'introduire, promouvoir, posséder, vendre ou consommer des produits illicites (drogues, alcools, anabolisants ou autres produits) ;

- de donner des cours particuliers dans l'enceinte du Centre Sportif sans convention ;
- d'effectuer des prises de vues (photos ou vidéos) avec un quelconque appareil ;
- d'apposer un quelconque affichage sans autorisation de la municipalité ;
- de modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité.

D - OBLIGATIONS - Parcours du baigneur

- Déchaussage ;
- Habillage en tenue de bain dans les cabines ;
- Port du bonnet ;
- Douches savonnées ;
- Passage par les pédiluves ;
- Pour des raisons d'hygiène, les représentants légaux des bébés et enfants s'assureront du port de couches adaptées à la baignade.

Article 20 - Respect mutuel

Dans le cadre du bon fonctionnement de la piscine et de la sécurité de tous ses usagers, le respect mutuel entre les agents de service et les utilisateurs est obligatoire et non négociable.

Les agents de service sont habilités à faire respecter le règlement intérieur, à assurer le bon ordre dans l'établissement et à intervenir en cas de comportement inapproprié ou dangereux.

Tout usager est tenu de respecter les consignes données par les agents de service, qu'elles concernent l'utilisation du matériel, les règles d'hygiène, le comportement ou la sécurité générale.

Tout propos déplacé, attitude agressive, injurieuse ou menaçante à l'encontre d'un agent de service sera considérée comme une faute grave et pourra entraîner :

- Un avertissement écrit en cas d'incident mineur,
- Une exclusion temporaire de l'établissement,
- Ou, en cas de récidive ou de comportement jugé inacceptable, une exclusion définitive, sans remboursement de l'abonnement.

Les usagers et les agents sont encouragés à faire preuve de courtoisie, patience et coopération, même en cas de désaccord. Tout conflit devra être signalé à la direction des sports, qui se réserve le droit d'intervenir ou de prendre les mesures nécessaires. Le présent règlement intérieur a pour objectif de garantir à tous les usagers un cadre sécurisé, propre, respectueux et propice à la pratique sportive. En fréquentant la piscine municipale, chaque utilisateur s'engage à en respecter les dispositions dans leur intégralité.

Le bon fonctionnement de l'établissement repose sur le respect mutuel et le respect des équipements. Tout manquement pourra faire l'objet de sanctions proportionnées, conformément aux articles du présent règlement.

Nous comptons sur le sens civique et la responsabilité de chacun pour faire de cet espace un lieu agréable, inclusif et motivant pour tous les sportifs, débutants comme confirmés.

Fait à Saint-Mandé, le :

Le Maire,
Julien WEIL